

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1256597-71-2112
Dossier accréditation : AM-1001-0611
Montréal, le 20 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Société de transport de Laval
Employeur

et

Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Les chauffeurs d'autobus affectés aux opérations de transport scolaire, à l'exception des répartiteurs et de ceux automatiquement exclus par la loi. »

De : **Société de transport de Laval**
2250, avenue Francis-Hughes
Laval (Québec) H7S 2C3

Établissement visé :

1333, boulevard Chomedey, bureau 701
Laval (Québec) H7V 3Y1;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoit

/sc